

**Décision du Maire
N°006/2024**

Travaux de réfection de deux toitures de l'école maternelle du groupe scolaire Marcel Pagnol, avec la SARL BELLEC RENOVATION.

Le Maire de la commune de Peypin,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 010_2024 du 04/03/2024 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil municipal au Maire et notamment le 4°, en vertu duquel il peut « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu la disponibilité de crédits du budget de l'exercice en cours, opération 114 « écoles » ;

Vu l'article 142 de la loi n°2020-1525 du 07/12/2020 dite loi ASAP, relevant à 100 000 € HT le seuil en dessous duquel les marchés publics de travaux sont dispensés de publicité et mise en concurrence ;

Vu le décret n°2022-1683 du 28/12/2022 portant diverses modifications du code de la commande publique ;

Vu le sourcing réalisé par les services de la commune de Peypin ;

Considérant la proposition de prix de la SARL BELLEC RENOVATION, pour un montant de 75 908.15 € HT ;

Décide, en application des pouvoirs susvisés ;

- Article 1 - De signer un marché public de travaux (référence MAPA 10_2023/M_T) dans les conditions suivantes :
- Prestataire : SARL BELLEC RENOVATION, 932 chemin de la Mayette, 84 120 PERTUIS, représentée par M. Gwenaël BELLEC ;
 - Objet : réfection de deux toitures de l'école maternelle du groupe scolaire Marcel Pagnol ;
 - Durée : 13 semaines ;
 - Montant de la prestation : 75 908.15 € HT ;
 - Forme du prix : global et forfaitaire, ferme et non actualisable.
- Article 2 - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice 2024 – Chapitre 21 – opération 114.
- Article 3 - Monsieur le directeur général des services de la commune de Peypin est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après notification et transmission au représentant de l'Etat dans le département.
- Article 4 - Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (une absence de réponse au terme des deux mois vaut décision implicite de rejet). Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille ; cette juridiction peut également être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Peypin, le 08/03/2024

Le Maire de Peypin,

Frédéric GIBELOT

